



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.21  
9 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 11 mai 1998 à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

DÉBAT GÉNÉRAL SUR LE THÈME SUIVANT : "LA MONDIALISATION ET SES INCIDENCES SUR  
L'EXERCICE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX" (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

DÉBAT GÉNÉRAL SUR LE THÈME SUIVANT : "LA MONDIALISATION ET SES INCIDENCES SUR L'EXERCICE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX" (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les participants à échanger leurs points de vue sur les incidences de la mondialisation sur l'exercice des droits économiques et sociaux.

2. M. WOODFIELD (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) dit que la mondialisation entraîne un conflit d'idées entre l'efficacité sur le marché mondial et le rôle de l'État dans le développement économique et la justice sociale. Étant donné que l'optique de marché l'emporte, l'inégalité des revenus augmente alors que la croissance économique devient plus fragile, plus instable et plus vulnérable aux chocs extérieurs. Les gouvernements sont incités à libéraliser leurs politiques en matière de commerce, d'investissement et de finances et à abandonner tout contrôle sur les taux d'intérêt et de change qui sont les outils anticycliques fondamentaux de la gestion économique. Les phases d'expansion résultant de la libéralisation ont été suivies dans les pays en développement par des périodes de récession induites par les bouleversements. Enfin, si les groupes à haut revenu ont bénéficié des périodes d'expansion, ce sont les groupes à faible revenu qui ont le plus souffert des récessions.

3. Même dans les pays qui n'ont pas connu le cycle expansion/récession, la libéralisation a entraîné un accroissement de l'inégalité des revenus et de la pauvreté. D'après l'ONUDI, les différences de salaire entre les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs hautement qualifiés ont augmenté dans près des trois quarts de tous les pays en développement pour lesquels on dispose de données chronologiques. Ce phénomène est lié à une baisse des salaires réels moyens, à une croissance limitée de l'emploi et à une meilleure productivité de la main-d'oeuvre. L'accroissement des inégalités peut en partie être attribué à des modifications dans la composition de la force de travail dues à une amélioration de la formation et de l'éducation, mais il est encore davantage imputable à des changements dans la demande de main-d'oeuvre qui résultent du processus de libéralisation. La forte augmentation des importations de marchandises nécessitant beaucoup de main-d'oeuvre en provenance de pays à faible revenu comme la Chine a, par exemple, provoqué une baisse des salaires des travailleurs peu qualifiés des pays importateurs d'Amérique latine. La privatisation et le rachat de sociétés nationales privées ont entraîné des licenciements de travailleurs peu qualifiés provoquant une baisse de salaire et une augmentation des inégalités. En outre, tant la crise mexicaine que la crise asiatique ont eu des répercussions sévères sur les politiques budgétaires et monétaires de certains pays d'Amérique latine, entraînant une diminution des dépenses sociales et de l'emploi.

4. Enfin, malgré tout, la mondialisation pourrait même permettre un développement économique durable et une meilleure répartition des revenus dans les pays en développement : pour ce faire, il serait toutefois nécessaire qu'au lieu de prendre des mesures de libéralisation, les gouvernements mettent en place une planification stratégique à long terme.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il est souhaitable d'étudier de quelle façon l'inégalité croissante dans la répartition des revenus se répercute sur le respect des droits de l'homme : des rapports suggèrent qu'il existe une corrélation négative directe entre l'augmentation de la disparité des revenus et le respect des principes des droits de l'homme, en particulier des droits économiques et sociaux.

6. M. WOODFIELD (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) dit que la CNUCED a étudié ce problème dans son Rapport sur le commerce et le développement de 1997. Il est tentant de penser que plus l'inégalité de revenus est grande, plus des efforts sont faits pour éliminer ces contradictions; on s'est toutefois rendu compte que l'inégalité des revenus réduisait la capacité des gouvernements à gérer la croissance et le développement. Il existe indubitablement un lien étroit entre la disparité des revenus et le respect des droits de l'homme. Le fait d'accorder davantage d'attention aux violations des droits de l'homme a en partie contrebalancé cette tendance car les pays en développement sont sensibles à l'opinion publique.

7. M. WENDLAND (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) dit que l'OMPI est une institution spécialisée des Nations Unies qui compte 169 États membres et dont le but est la protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde entier; son action est donc en rapport avec la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

8. L'OMPI croit que la protection de la propriété intellectuelle, qui est en substance la protection de la créativité et de l'innovation, peut jouer un rôle bénéfique dans le développement économique, social et culturel. À ce titre, l'OMPI soutient et défend la protection des droits énoncés à l'article 15 du Pacte. La protection de la créativité et de l'innovation peut stimuler la technologie, les industries du loisir et les industries fondées sur la connaissance, créer des possibilités d'emploi et assurer la sécurité de l'emploi, faciliter les transferts de technologie, améliorer la capacité d'exportation et attirer l'investissement local et étranger. La protection des oeuvres littéraires, artistiques, musicales et audiovisuelles, sans oublier la formation des savoirs traditionnels et la culture autochtone peut de même favoriser le développement culturel et économique ainsi que la diversité culturelle.

9. La protection de la propriété intellectuelle est également liée au droit au travail, au droit à un niveau de vie satisfaisant, au droit à la santé et au droit à l'éducation.

10. En raison de la mondialisation, les questions de propriété intellectuelle sont désormais étroitement liées à celles d'autres sphères : avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) par exemple, les droits de propriété intellectuelle sont devenus un enjeu dans les négociations commerciales multilatérales. On peut dire que les questions de propriété intellectuelle ont pris une importance nouvelle dans bien des domaines de l'activité humaine.

11. Le programme de l'OMPI pour 1998 et 1999 a pour but d'explorer de nouveaux moyens permettant au système de propriété intellectuelle de servir de catalyseur au progrès social et économique des différents peuples du monde, en s'intéressant plus particulièrement aux détenteurs des savoirs traditionnels, à l'étude de la protection du folklore et au rôle des droits de propriété intellectuelle dans la biotechnologie et la préservation de la diversité biologique.

12. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'OMPI organisera un peu plus tard dans l'année un débat sur les relations entre les droits de propriété intellectuelle et les droits économiques, sociaux et culturels; les thèmes traités incluront entre autres le droit à la culture, la protection des savoirs traditionnels, le droit à la santé et le développement scientifique et technique.

13. Le PRÉSIDENT dit que, bien que n'ayant pas de connaissances approfondies dans ce domaine, le Comité a souvent dû s'intéresser à des questions liées aux droits de propriété intellectuelle; c'est pourquoi tous les conseils que l'OMPI pourra proposer seront toujours bien accueillis.

14. Mme PONCINI (Fédération internationale des femmes universitaires) dit que le droit des femmes à l'égalité en matière économique est inscrit dans les instruments internationaux fondamentaux, qui garantissent aux femmes le droit à l'égalité d'accès à l'emploi, à une rémunération stable, à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit de disposer de ressources productives, y compris la terre, le crédit et la technologie, ainsi que le droit à la protection contre la discrimination dans tous les secteurs professionnels.

15. Le Groupe de travail des ONG sur l'emploi des femmes et le développement économique dont Mme Poncini fait partie a tenu, lors de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, une réunion publique sur les droits économiques des femmes dans le contexte de la mondialisation et du commerce mondial. Au cours des débats, il a été reconnu que la libéralisation du commerce entraînait de plus en plus de pays dans un réseau économique complexe; d'ici à l'an 2000, environ 90 % de la population mondiale vivra dans des pays étroitement liés au marché mondial. Dans le même temps, les femmes représenteront 50 % de la population active.

16. La mondialisation du commerce et le développement d'un système unique de commerce mondial iront à l'encontre des droits économiques et sociaux des femmes qui travaillent. Les gouvernements auront moins de pouvoir pour réglementer les relations sociales entre employeurs et travailleurs. Malgré un accroissement du rôle des femmes dans les industries d'exportation et dans les services, leurs conditions d'emploi se dégraderont, entraînant une diminution des salaires, un accroissement des heures de travail et moins de filets de sécurité sociale.

17. Traditionnellement, le droit au travail est fondé sur une conception masculine de l'emploi dans le secteur structuré de l'économie. Malgré les changements survenus dans le secteur du travail, le modèle masculin ne prend toujours pas en compte les nombreux types de tâches qu'accomplissent les

femmes. Alors que l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'efforce actuellement de promouvoir l'égalité des femmes plutôt que leurs droits à être protégées, la CNUCED commence à peine à examiner les réglementations commerciales sous l'angle de l'équité entre les sexes et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'a jamais pris en compte les questions intéressant les femmes ni évalué l'incidence du commerce sur les hommes et les femmes, excepté dans le règlement des différends. Les organisations internationales doivent s'efforcer d'introduire des politiques sensibles au rôle spécifique des femmes et qui tiennent compte du travail rémunéré comme du travail non rémunéré qu'elles accomplissent tant dans les secteurs structurés que dans les secteurs non structurés de l'économie.

18. Enfin, la mondialisation du consensus social devrait agir comme une force permettant de contrebalancer la mondialisation du commerce en vue de créer un monde juste, stable et écologiquement viable.

19. M. TEITELBAUM (Association américaine des juristes) dit que le Comité n'a pas toujours eu un point de vue universel : par exemple, il n'a pas tenu compte dans le projet de protocole facultatif de la proposition présentée par l'Association américaine des juristes (AAJ) selon laquelle les victimes de violations pourraient porter plainte contre des pays autres que le leur. L'Observation générale No 8 du Comité qui va dans le sens d'une responsabilité collective de la communauté internationale à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels représente toutefois un pas en avant.

20. L'Association américaine des juristes a fait distribuer trois documents écrits. Le premier, relatif aux droits des femmes, contient une analyse de l'incidence de la mondialisation sur les femmes en prenant en considération le travail à temps partiel, le travail domestique, les bas salaires et les responsabilités familiales qui deviennent de plus en plus lourdes en raison de la détérioration des services sociaux. Dans le second, qui concerne les droits syndicaux, il est indiqué que la mondialisation provoque une augmentation du chômage, un affaiblissement des droits syndicaux et du pouvoir de négociation des travailleurs ainsi qu'une détérioration des conditions de travail. Le troisième document porte sur le fait que, bien que l'article 15 établisse que toute personne doit bénéficier du progrès scientifique et technique, ce sont en réalité les sociétés multinationales qui en profitent, notamment par le biais de l'Accord sur les ADPIC mentionné plus tôt.

21. Le droit à la santé est également un sujet de préoccupation. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'est attachée pendant des années à établir des listes de médicaments essentiels afin d'empêcher les pays pauvres de gaspiller leurs ressources dans l'achat de médicaments superflus fabriqués par les grandes sociétés multinationales de produits pharmaceutiques. L'OMS a fait part de sa préoccupation au sujet des répercussions négatives de l'Accord sur les ADPIC sur cette politique.

22. La mondialisation a commencé avec la découverte et la conquête de l'Amérique, les guerres coloniales d'Afrique et d'Asie et l'inféodation des pays indépendants d'Amérique latine à la Grande-Bretagne, puis aux États-Unis. Précédemment nommée impérialisme, elle s'est caractérisée par un centre industriel et financier dominant et une périphérie colonisée fournissant des matières premières et de la main-d'oeuvre bon marché. La mondialisation

moderne est, elle, largement imputable aux progrès techniques et scientifiques vertigineux accomplis dans les domaines de la production et de la communication. L'humanité est en réalité entrée dans une nouvelle phase où des profits peuvent être obtenus sans que l'être humain ait à accomplir d'efforts physiques : cette phase se caractérise par une spéculation financière instantanée à l'échelle mondiale, par un maniement criminel de l'économie et des finances ainsi que par de nouveaux éléments comme le trafic de drogues et l'exploitation sexuelle d'adultes et d'enfants.

23. Paradoxalement, bien que la production de biens et de services ait largement augmenté au cours des dernières décennies, les problèmes comme la malnutrition, l'insuffisance des soins de santé et la baisse du niveau de vie se sont aggravés. De façon tout aussi paradoxale, la révolution scientifique et technologique enferme les êtres humains dans des conditions de vie de plus en plus dégradantes et de plus en plus aliénantes.

24. La mondialisation signifie que le pouvoir économique l'a emporté sur le pouvoir politique : le pouvoir réel ne repose plus sur la communauté des États, mais sur un appareil constitué du Groupe des 7, du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale, de l'OMC, du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qui régissent les aspects politiques, financiers, économiques et militaires d'un système mondial pyramidal. Le projet d'accord multilatéral sur l'investissement (AMI), qui a été provisoirement proposé, constitue la plus scandaleuse des tentatives faites récemment pour soumettre les États aux desseins des sociétés multinationales.

25. La question qui se pose est de savoir comment les nations et les peuples peuvent recouvrer leurs droits fondamentaux dans le cadre d'institutions nationales et transnationales démocratiques et prendre des décisions concernant leur propre destinée. Les organisations internationales et en particulier le système des Nations Unies doivent jouer un rôle fondamental dans ce processus. Bien qu'il soit en vérité impossible de s'opposer à la mondialisation, les nations et les peuples doivent lutter, en s'appuyant sur leurs institutions démocratiques, pour diriger le cours de leur propre vie.

26. M. RIEDEL dit que l'article 15 a trait à un aspect des droits économiques, sociaux et culturels qui est souvent négligé. Lorsque le Comité traite de l'article 15, il s'intéresse habituellement de façon très générale à la culture et ne prête guère d'attention aux droits de propriété intellectuelle en dépit du fait que ces droits font partie des droits énoncés dans le Pacte et qu'ils sont mentionnés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette situation peut être due à un manque d'échanges avec l'OMPI. M. Riedel demande s'il serait possible à l'OMPI d'apporter son aide en proposant des questions que le Comité pourrait poser aux gouvernements dans le cadre de sa fonction de surveillance de la mise en oeuvre des droits de l'homme. Le Comité doit voir plus loin que les incidences de la mondialisation et poser des questions du point de vue des droits de l'homme, en tenant compte d'autres préoccupations. Les gouvernements prennent le Comité plus au sérieux lorsqu'ils constatent qu'il dispose d'éléments d'information pertinents.

27. Mme BONOAN-DANDAN demande s'il serait possible à l'OMPI d'assister plus souvent aux réunions du Comité afin d'établir des liens avec lui et d'ajouter à ses connaissances. Les droits de propriété intellectuelle sont en effet directement liés aux droits culturels énoncés à l'article 15 du Pacte.

28. L'informatique et l'Internet ont changé la nature non seulement de la communication et des activités culturelles mais également, au cours des cinq dernières années, de l'accès à l'information. Il est fondamental de comprendre comment cet accès peut constituer une violation des cultures et des traditions. À titre de comparaison, Mme Bonoan-Dandan mentionne le concept "d'appropriation" dans le contexte artistique, c'est-à-dire la liberté qu'ont les artistes d'utiliser pour leurs propres créations les images d'autres artistes qui les ont précédés au cours du temps. Des questions telles que l'incidence de pratiques analogues sur les cultures et sur les valeurs familiales fondamentales sont tout à fait d'actualité et doivent faire partie intégrante du débat sur l'article 15.

29. M. ANTANOVICH dit que le premier pas pour associer les questions relatives aux droits de l'homme et les programmes liés à la propriété intellectuelle pourrait consister à réaliser une synthèse des activités de l'OMPI et des principaux domaines d'intérêt du Comité, ce qui pourrait conduire à la création d'un mécanisme international de protection des activités créatrices.

30. M. Antanovich pense comme M. Teitelbaum qu'il n'est pas possible d'être pour ou contre la mondialisation, processus qui est en cours depuis plus de 150 ans. Toutefois, il se demande si, afin d'en minimiser les effets négatifs, il ne serait pas possible de prendre en compte des considérations relatives aux droits de l'homme. Dans la négative, le monde pourrait se trouver confronté au spectacle insupportable de la souffrance accrue des groupes les plus vulnérables de la société.

31. M. ADEKUOYE dit qu'en raison de la libéralisation du commerce et des marchés financiers, on a récemment assisté dans le monde à une augmentation des richesses, même s'il y a eu une stagnation en Afrique et des crises répétées en Asie du sud-est. Il est clair qu'il est difficilement possible aux pays africains qui n'ont pas bénéficié des avantages de la mondialisation de remplir leurs obligations en matière de garantie des droits économiques, sociaux et culturels. Quelle assistance et quelle coopération internationales ont été offertes, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte à ces nations pour les aider à remplir leurs obligations ? La réponse est aucune ou presque aucune.

32. La mondialisation n'a aucun sens, même à l'intérieur des États si elle n'apporte que de grosses concentrations de richesses en même temps qu'un accroissement de la pauvreté et de la marginalisation. Elle n'a aucun sens non plus entre les États si la richesse et les revenus sont répartis de façon inégale et s'il existe des disparités dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Pour certains, de nouveaux instruments sont nécessaires pour faire en sorte que les fruits de la mondialisation soient répartis de façon plus équitable. M. Adekuoye se demande également de quelle façon nouvelle les institutions financières internationales comme le FMI et la Banque mondiale peuvent aider les pays en développement d'Afrique et les communautés agricoles à prendre part aux bénéfices de la mondialisation.

33. M. MARCHAN ROMERO dit que l'article 15 ne crée pas de droits culturels, mais reconnaît plutôt les droits culturels qui existaient avant l'adoption des instruments internationaux et qui sont intimement liés à l'identité et à la dignité humaines. Il n'existe pas de déficit culturel : la culture existe tout simplement et presque tous les pays ont hérité d'un riche patrimoine culturel qu'ils n'ont nul besoin de produire ou d'importer.

34. La classification traditionnelle des activités économiques a relégué la culture à un rang inférieur, dans le secteur tertiaire, et le débat sur l'article 15 dans le contexte de la mondialisation est opportun étant donné qu'en raison de cette mondialisation les États s'intéressent encore moins au secteur culturel. Ce secteur ne peut pas être privatisé, ni donc être source de recettes pour l'État et il n'attire pas non plus les investisseurs étrangers.

35. M. Marchan Romero dit qu'il regrette d'autant plus l'absence de représentants de l'UNESCO à la séance que les institutions spécialisées partagent la responsabilité de doter le Comité des outils, des concepts et des indicateurs qui lui permettent de surveiller le plus efficacement possible la mise en oeuvre des droits culturels.

36. En matière de propriété intellectuelle, M. Marchan Romero dit que l'exploitation du talent artistique est un problème dans des pays comme le sien. Il est nécessaire de remédier à cette exploitation en se fondant sur une meilleure interprétation internationale de l'article 15.

37. M. PARY (Association du monde indigène) s'exprimant au nom des peuples autochtones des pays andins dit que ces peuples sont les victimes de leurs propres richesses culturelles. Par exemple, les plantes médicinales traditionnelles ont été brevetées par des sociétés de produits pharmaceutiques et ont rapporté à ces sociétés des sommes fabuleuses, alors que les populations autochtones n'ont pas les moyens de se procurer de l'aspirine. De même, il existe un trafic pour le folklore autochtone, les gènes et le sang.

38. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a passé 15 ans à étudier la question de la propriété du patrimoine culturel et intellectuel et pourtant l'OMPI n'a pas pris part à ces discussions. L'OMPI sert principalement les grande puissances industrielles et les sociétés transnationales. Les autres pays ne l'intéressent aucunement. L'OMPI doit modifier son orientation politique afin que tous puissent jouir du patrimoine culturel.

39. M. WENDLAND (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) dit que le programme et le budget de l'OMPI pour la période biennale 1998-1999 n'ont été approuvés qu'à la fin du mois de mars. Sa présence à la séance constitue donc l'une des premières mesures prises par l'OMPI pour expérimenter de nouvelles activités. Les questions sont complexes et il est important de procéder avec prudence, d'engager des consultations et de s'informer le plus possible. L'OMPI a entrepris de collaborer avec le Comité en lui fournissant des informations et demandera en retour au Comité de l'aider dans la compréhension des droits économiques, sociaux et culturels.

40. Répondant à M. Marchan Romero, M. Wendland indique que le folklore et le savoir traditionnel sont déjà des éléments importants des programmes de l'OMPI, mais qu'il est nécessaire de les aborder différemment.

41. En réponse aux remarques de M. Pary sur la commercialisation des gènes des autochtones et les formations du savoir, M. Wendland dit que l'OMPI prend part à des missions d'enquête et à des débats avec les populations autochtones afin d'écouter et de s'informer plutôt que de prêcher. Bien que l'OMPI n'ait pas auparavant pris part aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones, elle participe maintenant plus régulièrement à des réunions de ce type.

42. M. TEITELBAUM dit que l'Accord sur les ADPIC ne vise pas à régler les différends mais plutôt à résoudre les questions relatives aux marques de fabrique et aux brevets au bénéfice des sociétés transnationales. Cet accord est également contraire aux normes internationales car il autorise la délivrance de brevets pour des micro-organismes.

43. Sur la mondialisation, la position de M. Teitelbaum n'est pas fataliste mais objective : le mouvement vers l'interconnexion mondiale est irréversible. La question qui se pose est de savoir qui le dirige. Est-ce une minorité qui n'agit que dans son intérêt personnel ou le pouvoir de décision reviendra-t-il aux représentants du peuple ?

44. M. MARKS (Service international pour les droits de l'homme) dit que l'ensemble des processus et des acteurs qui participent à la mondialisation forme un continuum avec, à une extrémité, ceux qui comme le FMI sont plus proches du commerce et des marchés financiers et, à l'autre extrémité, des membres d'organisations non gouvernementales, intergouvernementales et gouvernementales qui sont plus préoccupés par la protection des êtres humains. Au milieu on trouve des organisations comme les institutions spécialisées qui s'intéressent davantage aux conséquences économiques, sociales et culturelles néfastes de la mondialisation. Le PNUD se situe à un niveau intermédiaire entre les institutions spécialisées et les institutions financières internationales. Il s'efforce de concilier les besoins qu'ont les gouvernements d'une politique sociale leur permettant de résister aux incidences négatives de la mondialisation et la pression néolibérale qu'exercent sur lui ses principaux donateurs.

45. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et l'Administrateur du PNUD sont récemment tombés d'accord sur la façon dont le PNUD pourrait interagir avec le Comité. Une nouvelle déclaration de politique générale visant à concilier les droits de l'homme et le développement humain durable donne au PNUD un rôle central au sein des institutions de développement dans la promotion et la mise en oeuvre des droits de l'homme et quatre mesures spécifiques ont été prises dans ce but. Premièrement, une directive recommande à tout le personnel du PNUD de participer au processus de mise en oeuvre de la nouvelle procédure; deuxièmement, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et l'Administrateur du PNUD ont conclu un mémorandum d'accord; troisièmement, il a été rédigé une note sur l'application de ce mémorandum d'accord; enfin, une personne chargée de la politique des droits de l'homme a été nommée.

46. La nouvelle voie de communication entre le PNUD et le Comité doit naturellement fonctionner dans les deux sens. Il existe plusieurs façons dont le PNUD pourrait faire un meilleur usage dans ses activités des concepts, des analyses et des décisions du Comité et contribuer directement aux travaux de ce dernier. Le PNUD pourrait par exemple inclure dans ses travaux une prise en compte du Pacte et se fonder sur les obligations qui en découlent, ainsi que sur les observations générales et les observations finales du comité pour mettre en place un cadre de coopération avec les pays qui pourrait être utilisé au stade de la planification avec les gouvernements.

47. Le PNUD devrait également s'efforcer de mieux comprendre les droits liés au développement humain durable. À ce propos, il serait bon que le Comité garde présent à l'esprit qu'en plus de la programmation par pays et de l'établissement d'un rapport annuel sur le développement humain, le PNUD a un Bureau des études sur le développement où il réalise de nombreux travaux sur des questions telles que les incidences de la mondialisation.

48. Le PNUD devrait modifier ses décisions en matière d'allocation de ressources afin de tenir compte des obligations découlant du Pacte. L'article 22, par exemple, prévoit la possibilité d'étudier avec les gouvernements la façon dont les décisions relatives à l'allocation des ressources peuvent être prises, avec l'aide du Comité, afin de permettre aux gouvernements de mieux s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte.

49. Pour ce qui est de la contribution du PNUD aux travaux du Comité, il serait souhaitable qu'en mettant en oeuvre sa nouvelle politique, le PNUD réponde à la demande qui figure dans le mémorandum d'accord et aide le Comité à trouver des indicateurs et des repères permettant d'évaluer les rapports des pays. Le PNUD pourrait par exemple soumettre au Comité des descriptifs de pays afin d'aider ce dernier dans ses évaluations.

50. De plus, le PNUD a considéré qu'étant donné la nouvelle politique exposée dans le mémorandum d'accord et dans d'autres documents, il serait logique qu'il joue un rôle semblable à celui que joue l'UNICEF dans le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant et mette notamment à la disposition du Comité du personnel et des ressources financières. Cette idée a reçu un accueil favorable lors de l'atelier, mais n'a pas encore été pleinement entérinée.

51. Enfin, le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement (E/CN.4/AC/45) contient un certain nombre de suggestions directement liées à la façon dont le PNUD pourrait collaborer avec le Comité au niveau de la programmation par pays. La première difficulté consiste pour le personnel qui n'est pas habitué à soulever des questions de droits de l'homme avec les États membres à inciter les gouvernements à faire une interprétation constructive de leurs obligations, de sorte à orienter l'allocation des ressources du PNUD.

52. Le PRÉSIDENT salue cette ferme promesse d'aide. Bien qu'aucune proposition officielle n'ait été faite, il faut souhaiter que la coopération entre le Comité et le PNUD se développera de la façon qui a été suggérée.

53. M. CHRISPEELS (CNUCED) dit que la question des droits de l'homme n'est pas une préoccupation nouvelle pour la CNUCED. Dès 1982 le Secrétaire général de l'époque avait appelé l'attention du Conseil du commerce et du développement sur la question des mesures d'ajustement structurel et de leurs implications pour les populations des pays du tiers monde.

54. La CNUCED ne doute pas de pouvoir apporter sa contribution aux travaux de la communauté des droits de l'homme. Elle a déjà participé à des recherches sur des thèmes tels que l'extrême pauvreté et la répartition des revenus et elle a pu se rendre compte que la communauté des droits de l'homme ne connaissait pas les documents de la CNUCED. Des mesures seront prises pour qu'à l'avenir, le Comité et les autres personnalités de la communauté des droits de l'homme reçoivent tous les documents importants de la CNUCED.

55. Le Secrétaire général de la CNUCED a récemment organisé une réunion informelle d'une journée d'un groupe de 15 experts pour débattre du droit au développement. Au cours de la réunion, les experts ont d'abord examiné les faits nouveaux survenus au cours des 15 dernières années, puis ont tenu une séance de réflexion de deux heures et demie sur la façon dont la CNUCED pourrait apporter sa contribution dans le domaine du droit au développement.

56. Le Secrétaire général a également pris des dispositions pour que l'ensemble du personnel de la CNUCED participe, un peu plus tard dans le mois, à une table ronde sur la question du développement et des droits de l'homme, au cours de laquelle le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Secrétaire général de la CNUCED et le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels prendront la parole. Le but de cette table ronde est d'informer le personnel des débats sur les questions relatives aux droits de l'homme qui se déroulent à l'ONU afin qu'ils prennent conscience du fait que les droits de l'homme deviennent une caractéristique permanente du travail de la CNUCED. À la suite de ces deux réunions, le secrétariat de la CNUCED rédigera certainement un document directif sur les domaines dans lesquels il pense devoir apporter sa contribution. Le Secrétaire général a déjà indiqué qu'il est désormais prêt à coopérer avec le Comité.

57. Le PRÉSIDENT dit que le Comité est grandement encouragé par le fait majeur que représentent le soutien et la coopération que pourront lui apporter diverses institutions des Nations Unies. Il incombe au Comité lui-même de prendre certaines initiatives et il importe de commencer à se demander, avant la fin de la session, quels membres pourraient être chargés de la liaison avec certaines institutions indispensables.

58. M. SIBBEL (OIT) dit que l'OIT fonde son action sur les droits de l'homme depuis bien des années. En ce qui concerne la mondialisation, l'OIT entend faire en sorte que le développement économique qui en découle aille de pair avec le progrès social et donc voir de quelle façon les droits de l'homme peuvent servir à minimiser le coût de la mondialisation et à en maximiser les avantages. Un certain nombre de droits fondamentaux des travailleurs ont déjà été recensés, notamment la liberté d'association et le droit de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'égalité de traitement, la non-discrimination et l'âge minimum, qui ont tous été reconnus au Sommet mondial pour le développement social et dans la Déclaration ministérielle de Singapour de l'OMC. Afin de renforcer l'application universelle de ces droits, l'OIT a lancé en 1995 une campagne de ratification qui a débouché sur 18 nouvelles ratifications.

59. Le représentant du FMI a déclaré que l'Indonésie et la République de Corée avaient fait part de leur intention de ratifier certaines conventions. La crise asiatique a eu une répercussion intéressante puisque les gouvernements concernés sont désormais disposés à envisager de ratifier et d'appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme, en grande partie à cause des pressions dont ils sont l'objet, mais également parce qu'ils se rendent compte que les droits de l'homme peuvent permettre d'atténuer le problème "capital contre peuple".

60. Une autre question fait l'objet d'un débat à l'OIT; il s'agit de savoir si du fait qu'ils acceptent la Constitution, les objectifs et les principes de l'OIT, les États membres sont tenus de respecter une série de normes minima relatives aux droits concernés. Les discussions se poursuivent au sein du Conseil d'administration et une déclaration à ce propos fera l'objet de débats lors de la Conférence internationale du Travail de juin 1998.

61. Le Groupe de travail du Conseil d'administration sur les dimensions sociales de la libéralisation du commerce international a demandé une série d'études de cas pour analyser les répercussions sociales de la mondialisation et du commerce. Ces études, une fois achevées, seront soumises au Conseil d'administration qui verra quelle suite il convient de leur donner.

62. On a fait valoir que l'application de normes insuffisantes avait un effet négatif sur l'efficacité économique et qu'il convenait donc de s'y opposer. On a également fait valoir qu'une telle opposition pouvait constituer une forme de protectionnisme ou une tentative pour empêcher les pays de jouir de leurs avantages comparatifs. Un rapport de l'OCDE sur le commerce, l'emploi et les normes du travail (étude sur les droits fondamentaux des travailleurs et sur le commerce international, publiée en 1996), a suggéré au contraire que l'application judicieuse de normes insuffisantes en matière de travail pouvait contribuer au développement économique et qu'en éliminant la discrimination et le travail forcé on parvenait à une meilleure répartition des ressources de main-d'oeuvre.

63. Les débats sur la mondialisation et les normes en matière de travail sont souvent fondés sur des arguments économiques. Toutefois, les arguments relatifs à l'efficacité économique n'ont pas de poids dans le domaine des droits de l'homme en raison de la nature inaliénable de ces droits, qui tient à la dignité et à l'égalité inhérente à tous les êtres humains.

64. Mme GOVIN (Service international pour les droits de l'homme) dit que la question de la mondialisation, de la répartition des revenus et des droits de l'homme a été abordée lors d'un séminaire organisé conjointement par le Service international et le Service de liaison avec les organisations non gouvernementales, en parallèle avec la Commission des droits de l'homme lors de sa session de mars 1998. Trois points en particulier ont été évoqués au cours du séminaire : la répartition des revenus et les droits économiques et sociaux, le rôle fondamental de la société civile et une proposition du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités visant à créer un forum social.

65. La répartition des revenus, tant au niveau national qu'au niveau international, est un facteur clef qui lie la mondialisation à l'exercice des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a noté dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1997/9) que si l'économie s'est développée rapidement au cours des 10 dernières années, la répartition des revenus s'est détériorée. Il a également fait remarquer que la répartition des revenus était révélatrice dans une société donnée non seulement de la répartition des richesses mais également de la distribution du pouvoir. La mondialisation est un phénomène qui se produit aussi bien dans des pays qui se trouvent à la périphérie du capitalisme mondial que dans ses centres. Dans les premiers est née une forme perverse de mondialisation qui va à l'encontre des droits économiques, sociaux et culturels, conduisant à une extrême pauvreté, à l'exclusion sociale et au chômage.

66. On ne saurait trop insister sur le rôle et l'importance de la société civile car, comme le Rapporteur spécial l'a aussi souligné, la mondialisation est un phénomène social et culturel qui rapproche les différentes communautés locales et nationales et qui donne aux populations un nouveau système de valeurs et un nouvel espoir; c'est ce que le Rapporteur spécial a appelé la mondialisation "de bas en haut" ou la mondialisation des normes. Dans ce sens, il a déclaré que les communautés locales qui subissent les répercussions du commerce international sont en même temps influencées par les nouvelles conceptions de justice et d'équité qui circulent partout dans le monde. La société civile internationale doit avoir une stratégie mondiale coordonnée et agir en étroite collaboration avec les organisations internationales et intergouvernementales afin de promouvoir le respect des droits de l'homme et l'exercice de ces droits y compris le droit au développement.

67. La proposition du Rapporteur spécial visant à créer un forum social semble aller dans la bonne direction à condition que ce forum ne fasse pas double emploi et qu'il obtienne l'accord et la participation de tous les organes concernés y compris le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial a envisagé que le forum social soit créé au sein de la Sous-Commission; il se tiendrait pendant trois jours bien définis avec la participation active de représentants des gouvernements, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations internationales et des ONG. Il aurait pour objectif l'échange d'informations, le suivi de la relation entre la répartition des revenus et les droits de l'homme ainsi que des situations de pauvreté, la formulation de normes de nature juridique et le suivi du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague ainsi que du Sommet "Planète Terre" de Rio de Janeiro.

68. Cette dernière proposition doit être examinée par le Comité étant donné qu'un rapport actualisé doit être examiné par la Sous-Commission lors de sa session d'août 1998 et que les opinions du Comité joueront un rôle fondamental.

69. M. JENKINS (Service de liaison avec les organisations non gouvernementales) dit que le Service qu'il représente a été incité à participer aux débats en raison de la nécessité de combler l'écart qui existe entre économistes et spécialistes des droits de l'homme et donc du besoin d'aider les ONG s'occupant du développement et les ONG du domaine des droits

de l'homme à tenir davantage compte des positions, des idées et du poids politique de chacune.

70. Le contexte actuel de la mondialisation renforce le besoin d'une vision plus holistique et interdisciplinaire. Le but du séminaire organisé par le Service de liaison avec les organisations non gouvernementales et par le Service international pour les droits de l'homme était de comparer deux rapports portant sur le même sujet mais traités sous des angles différents : le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la relation entre l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques sociaux et culturels, et la répartition des revenus (E/CN.4/Sub.2/1997/9) et le rapport de 1997 de la CNUCED sur le commerce et le développement. Les deux rapports présentaient un remarquable degré de similarité et de complémentarité dans leurs conclusions analytiques générales. Dans les deux rapports, la mondialisation était associée à un accroissement des inégalités et à un clivage des revenus au niveau international ou national, et alors que le Rapporteur spécial avait décrit ces tendances comme créant une situation sociale explosive, la CNUCED avait mis en garde contre une éventuelle réaction politique contre la mondialisation qui pourrait tout aussi bien venir du Nord que du Sud.

71. Contrairement à un certain nombre d'autres interprétations économiques, l'analyse de la CNUCED suggère que ces éléments négatifs de l'économie mondiale ne sont sans doute pas des ajustements temporaires à la mondialisation mais qu'ils peuvent constituer des caractéristiques beaucoup plus durables si des contre-mesures ne sont pas prises. Deux facteurs principaux qui sont liés interviennent : l'augmentation de la part de revenu global dirigée vers des investissements spéculatifs générant des revenus élevés à court terme sans rapport avec l'économie réelle et le changement significatif dans les rapports de force entre le travail et le capital.

72. L'un des problèmes clefs évoqués au cours du séminaire a donc été le conflit entre responsabilités nationales et internationales, le fait de savoir si la capacité des gouvernements nationaux de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits économiques et sociaux était affaiblie par une mobilité élevée du capital et s'ils étaient pris dans une situation qui ne pouvait trouver de solution que dans une action internationale concertée, ou s'ils se retranchaient derrière une menace mythique de mondialisation pour échapper à leurs responsabilités. Il y avait une grande part de vérité dans les deux propositions et le débat a été en partie bloqué par le conflit entre ceux qui rejetaient toute la responsabilité sur les gouvernements nationaux et ceux qui rejetaient la faute sur le système international et les institutions mondiales.

73. Au niveau national, la CNUCED recommande la mise en place d'un "nouveau contrat social" qui donnerait à l'État un rôle extrêmement actif en le chargeant de faire en sorte que les profits soient rapidement réinvestis dans des activités réellement productives et dans les emplois plutôt que dans la spéculation et la consommation de produits de luxe.

74. À l'ère de la mondialisation, il y a beaucoup à faire pour analyser et pour codifier les droits de l'homme et les obligations de la collectivité internationale. Le Service de liaison avec les organisations non gouvernementales est fermement décidé à favoriser le dialogue entre les ONG qui se consacrent traditionnellement aux questions économiques mondiales et celles qui se consacrent aux droits de l'homme. Bien peu d'arguments des ONG de développement sont formulés en tenant compte des instruments relatifs aux droits de l'homme. En particulier dans des négociations telles que celles qui sont actuellement en cours à l'OCDE sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI), les arguments semblent n'avoir pour but que de s'opposer aux droits accrus dont disposent les sociétés multinationales et les institutions mondiales qui ne tiennent pas compte de l'aspect social, plutôt que de défendre activement la primauté de la législation sur les droits de l'homme et des obligations qui en découlent. Les ONG des droits de l'homme peuvent contribuer largement à cet effort si elles unissent leurs forces à celles de leurs homologues du développement et de l'environnement.

75. La réaction politique contre la mondialisation annoncée par la CNUCED est à bien des égards déjà une réalité. Une partie de cette réaction est diamétralement opposée aux droits de l'homme, comme le montre la montée des groupuscules extrémistes qui, au Nord comme au Sud, tentent de canaliser les peurs nées de la mondialisation vers des actions néofascistes et xénophobes. Une autre partie de cette réaction se manifeste dans un mouvement populaire mondial embryonnaire, opposé aux politiques et aux institutions néolibérales, connu comme l'Action mondiale des peuples (AMP), doté d'une plate-forme radicale et intransigeante, qui prépare comme point de départ à une campagne internationale beaucoup plus longue, une série de mouvements de protestation décentralisés dans le monde entier à l'occasion de la Conférence ministérielle de l'OMC qui aura lieu un peu plus tard ce mois-ci.

76. Ce nouveau phénomène social renforce la nécessité d'un forum au sein duquel la relation entre la mondialisation et les droits de l'homme pourra être examinée et institutionnalisée. Le Service de liaison avec les organisations non gouvernementales s'associe donc au Service international pour les droits de l'homme pour recommander que le Comité examine les propositions du Rapporteur spécial visant à organiser un forum social qui réunirait des économistes et des spécialistes des droits de l'homme et qui, s'il est soigneusement préparé, viendra compléter le travail très important accompli par le Comité au lieu de faire double emploi.

77. M. ALBALA (Association Droit-Solidarité) dit que le projet d'accord sur l'investissement, en cours d'examen à l'OCDE et à l'Organisation mondiale du commerce, est incompatible avec un certain nombre d'engagements internationaux pris par les États, en particulier avec ceux qui découlent de l'article 2, de l'article 1(2) et de l'article 25 du Pacte, eux-mêmes semblables à ceux qui découlent de la Charte des droits et devoirs économiques des États de 1974 dont ils s'inspirent. Parmi les dangers qui menacent l'application des principes énoncés dans le Pacte et la Charte, on peut citer de nouvelles règles juridiques redoutables. L'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI,) par exemple, contient deux dispositions, la règle du "statu quo et la règle du "démantèlement" (roll-back) qui menacent à la fois la souveraineté de l'État et les droits des peuples. L'Accord, qui doit s'appliquer dans le monde entier, contient un dispositif permettant de régler les différends entre États

mais ne comporte aucune disposition permettant à un État de porter plainte contre un investisseur. Sa tendance générale constitue une attaque dangereuse contre des systèmes de développement économique fondés sur le service public et la protection des groupes les plus vulnérables.

78. Ce sont les pays les moins avancés qui ont le plus à craindre d'un système de concurrence débridée. La mondialisation est peut-être inévitable, mais il faut tout mettre en oeuvre pour la rendre acceptable. Même si l'AMI n'est pas précisément en contradiction avec le Pacte, il faut savoir qu'il représente un danger. M. Albala prie instamment le Comité d'adresser une requête au Conseil économique et social afin qu'il fasse une étude approfondie de la compatibilité des dispositions de l'accord proposé avec les dispositions pertinentes du Pacte. Si, comme il l'espère, le Comité accepte, il pourra compter sur l'aide technique de l'Association Droit-Solidarité.

79. M. KOTHARI (Coalition internationale Habitat) dit qu'au cours des deux dernières années la tentative de créer un monde dans lequel les flux de capitaux et d'investissements circuleraient sans entraves a pris des proportions alarmantes. La tendance actuelle ôtera encore de leur importance aux droits économiques, sociaux et culturels. Rien n'incarne mieux la nature destructrice de cette tentative que le projet d'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) actuellement en cours de discussion en vue de son adoption éventuelle par l'OCDE. Jusqu'en 1997, date à laquelle des informations à ce sujet ont filtré, ce projet a été négocié en grande partie secrètement et a bénéficié du soutien agressif de la Chambre internationale de commerce, du Council on International Business (États-Unis) et d'autres groupes appuyés par des sociétés. Au cours de l'année écoulée, toutefois, des groupes de défense de l'environnement, de la justice sociale, du travail et du développement se sont unis pour s'opposer à cet accord typique de la nouvelle tendance de la mondialisation du secteur des entreprises qui bafoue régulièrement les obligations incombant aux nations en vertu du droit international.

80. Les principes sur lesquels se fonde l'AMI, tout comme le détail de ses dispositions, vont à l'encontre du postulat fondamental et des principes essentiels du régime international des droits de l'homme. Cet accord a pour but essentiel de codifier le programme de libéralisation commerciale en privilégiant les droits des investisseurs transnationaux et des sociétés transnationales plutôt que les droits des travailleurs, des consommateurs, des communautés et de l'environnement. Il est clair que les droits au développement et à l'autodétermination peuvent être bafoués lorsqu'on accorde à des investisseurs étrangers davantage de libertés et davantage de droits, sans les assortir de responsabilités.

81. De plus, les droits à un niveau de vie stable et à un environnement sûr ont maintes fois été mis en danger par les priorités économiques qu'entraînaient les accords de commerce et d'investissement. Les conditions favorisant les investisseurs étrangers peuvent éliminer la possibilité d'une responsabilité de la part des entreprises multinationales étant donné que les accords ne contiennent aucune obligation contraignante ou obligatoire en matière de respect des droits de l'homme. La conduite des sociétés est régie au mieux par des codes facultatifs. L'AMI a poussé cette notion encore plus loin en accordant aux sociétés des droits et des protections distincts.

Le système indépendant de règlement des différends entre investisseurs et États empiète sur les droits qu'ont les individus, les groupes de la société civile, les communautés et même les autorités locales à des recours légaux efficaces.

82. Pour lutter contre ces tendances, le Comité pourrait, par exemple, demander la création de comités sur le commerce, l'investissement et les droits de l'homme au sein de l'Organisation mondiale du commerce, de l'OCDE et du Fonds monétaire international. Il pourrait également accroître ses efforts en vue de l'adoption du protocole facultatif et oeuvrer avec les États, spécialement avec les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme pour que soit évoquée la question des obligations en matière de droits de l'homme et faire en sorte qu'à l'avenir, on vérifie l'incidence des décisions et des accords sur les droits de l'homme.

83. Les dernières nouvelles concernant l'AMI sont bonnes. Pour le moment, en raison de la pression exercée par une coalition de 565 ONG de 70 pays, son examen a été repoussé. Les organisations non gouvernementales concernées par les droits de l'homme se sont unies pour faire en sorte que les principes et la jouissance des droits de l'homme figurent dans le débat contre l'AMI et les accords de l'OMC. Les organisations que représente M. Kothari participeront à une réunion des ONG qui précédera la conférence interministérielle qui doit se tenir prochainement à l'OMC. Ces organisations tiendront le Comité informé car le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels occupera une place essentielle dans leurs activités.

84. M. OZDENI (Centre Europe-Tiers Monde) dit que l'organisation qu'il représente voit dans la mondialisation une idéologie fondée sur une structure de pouvoir qui tend de plus en plus à avantager les grandes sociétés, les institutions financières internationales et quelques grandes puissances politiques. Sous l'influence de la mondialisation, l'écart entre les pays du "centre" et ceux de la "périphérie" n'a jamais été aussi grand. Les conséquences de la mondialisation du commerce, qui vont de la malnutrition massive, la pollution et la maladie, en passant par le chômage massif, les conflits armés, le déplacement forcé des populations jusqu'à la corruption généralisée, sont désastreuses.

85. Pour comprendre les raisons de ces effets déplorables, il est nécessaire d'analyser le système actuel d'économie néolibérale, dont les deux instruments clefs sont les Institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce. La politique destructrice que ces deux organes ont imposée dans le monde entier ne se limite pas au domaine économique, mais touche toutes les sphères de la vie. À l'époque de leur création, le but de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international était de promouvoir le progrès économique et social grâce à un accroissement de la productivité. En réalité, dominées comme elles l'ont été par quelques pays riches en raison du système de quotas, les deux institutions n'ont servi que les intérêts des milieux financiers internationaux.

86. Les deux exemples de la dette des pays en développement et des programmes d'ajustement structurel peuvent servir d'illustration. La crise de la dette des années 80 a entraîné une forte augmentation de l'influence de la Banque mondiale et du FMI sur les économies des pays en développement. Sans

l'approbation du FMI, ces pays ne peuvent obtenir aucun prêt qu'il s'agisse d'un emprunt d'État ou d'un emprunt privé. Pour obtenir cette approbation, ils doivent se soumettre aux programmes d'ajustement structurel imposés par le FMI. Ces programmes d'austérité budgétaire et de privatisation des entreprises publiques ont pour conséquences la détérioration des services publics, dans le domaine de la santé et de l'éducation en particulier, l'augmentation du chômage et un appauvrissement généralisé. Ces programmes incitent également les pays concernés à augmenter leurs exportations. Toutefois, pour ce faire, ces pays doivent souvent entrer en compétition les uns avec les autres et l'intégralité des revenus tirés des exportations sert au remboursement de la dette.

87. Au niveau politique, la mise en place de programmes d'ajustement structurel conduit régulièrement à des soulèvements populaires qui sont immédiatement réprimés, puisque l'une des conditions qu'imposent le FMI et la Banque mondiale pour accorder des prêts est la stabilité politique. Depuis 1990, la Banque mondiale prêche la bonne gestion des affaires publiques, mais en réalité, sa politique vise à diminuer le rôle de l'État et à supprimer les projets nationaux, souvent avec l'aide d'une classe dirigeante corrompue. La pression constante exercée sur les gouvernements débiteurs pour les inciter à plus de croissance et à plus de compétition a inévitablement mené à la réduction des avantages sociaux qui sont considérés comme trop coûteux. Par son pouvoir inégalé d'intervention dans les affaires mondiales et dans les affaires internes des États, la Banque mondiale dicte les conditions du développement, mais elle n'a de comptes à rendre qu'à elle-même.

88. Le second instrument clef dans la mondialisation du commerce est l'Organisation mondiale du commerce. Les accords qui lui ont donné naissance ont été négociés au sein d'un petit comité dominé par les sociétés transnationales et soumis à aucun contrôle politique ou démocratique. La libéralisation du commerce des services a eu de sérieuses conséquences. Les mesures d'internationalisation et de réduction des coûts dans des secteurs tels que les télécommunications et les services financiers ont entraîné la privatisation de services nationaux à l'échelle mondiale. Les effets de la libéralisation des services financiers ont été tout aussi dramatiques; ils se sont traduits par un accroissement de la fraude fiscale et par l'impunité de trafiquants de toute sorte.

89. Les négociations sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce ont permis aux pays industrialisés d'établir de nouvelles règles internationales leur permettant de protéger les profits que les sociétés transnationales tirent de leurs monopoles tout en empêchant les pays en développement d'accéder à la connaissance. Dans les pays en développement, plus de 80 % des brevets sont détenus par des étrangers, essentiellement par des sociétés transnationales. L'immense diversité biologique du Sud est donc en train de devenir la propriété intellectuelle d'intérêts privés. En bref, l'OMC viole les principes fondamentaux de contrôle démocratique et de développement durable.

90. En conclusion, l'organisation Centre Europe-Tiers Monde pense que la mondialisation est un obstacle à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et qu'elle est en contradiction directe avec les articles 1 et 2 du Pacte. Si un État entreprend de garantir de tels droits à ses citoyens, il

risque d'être traduit devant les institutions internationales dominantes. Ces institutions défendent surtout les intérêts des nouveaux maîtres du monde, en d'autres termes les sociétés transnationales, alors que le Pacte a été élaboré pour défendre les droits des citoyens. C'est pourquoi le Centre Europe-Tiers Monde demande instamment au Comité d'entreprendre une étude approfondie du rôle des institutions financières internationales et de recommander au Conseil économique et social d'examiner la compatibilité de l'Accord multilatéral sur l'investissement avec le Pacte.

91. M. PARY (Association du monde indigène) dit que, comme de nombreux orateurs précédents l'ont indiqué, l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les populations des pays en développement et leur droit de jouir de leurs ressources nationales sont étroitement liés aux activités des sociétés transnationales. La mondialisation a entraîné une situation de chaos, dans laquelle le capital, libre de circuler de façon incontrôlée, s'empare du pouvoir des gouvernements sur le travail, l'environnement et la jouissance des droits de l'homme. Plus que jamais, on ressent le besoin d'une forme de cadre international régissant les activités des sociétés transnationales et leurs investissements directs dans le tiers monde. Les pays hôtes ont perdu toute capacité de négocier et ne peuvent exercer aucun contrôle juridique sur les filiales étrangères installées sur leurs territoires puisque le concept de nationalité des sociétés n'apparaît pas dans leur législation.

92. Il est donc vital, tout d'abord, de définir la nationalité des sociétés transnationales, puis d'établir des règles claires et spécifiques en matière de responsabilité pour pollution de l'environnement, exclusion sociale et extrême pauvreté qui représentent des violations sérieuses des droits économiques et sociaux. Le fait qu'aucun code de conduite des sociétés transnationales n'ait été élaboré est dû aux pressions exercées par les milieux économiques et financiers et en particulier à l'incidence des directives relatives au traitement des investissements financiers étrangers imposées aux gouvernements par la Banque mondiale et par le FMI. Ces pressions politiques et ce chantage économique sont contraires aux principes de base énoncés à la fois dans les instruments internationaux et dans de nombreuses résolutions de l'ONU préconisant l'adoption d'un cadre juridique international fondé sur la Charte et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

93. L'Association du monde indigène demande donc instamment au Comité de donner la priorité à la création d'un groupe de travail chargé d'étudier les effets négatifs des activités des sociétés transnationales sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit au développement et sur les droits civils et politiques. Le groupe de travail devrait être chargé d'examiner et de définir la structure de propriété des sociétés transnationales ainsi que leurs stratégies mondiales de concentration du capital et des marchés au niveau mondial. Il devrait également étudier le transfert de capitaux des pays pauvres vers les pays riches sous forme d'intérêts et de service de la dette ainsi que les opérations de change illégales, les spéculations et l'utilisation abusive des mécanismes financiers de la Banque mondiale, du FMI et des organisations internationales d'aide au développement. Il devrait examiner également l'ingérence des sociétés transnationales dans la vie politique des États par la corruption et la subornation des gouvernements, des parlementaires et de l'armée. Enfin,

le groupe de travail devrait rassembler des données fiables sur les investissements étrangers directs dans les pays en développement, sur le pillage des ressources vitales pour la souveraineté nationale et sur la responsabilité des sociétés transnationales dans la pollution et la remise en état de l'environnement ainsi que le blanchiment de l'argent de la drogue dans le monde entier. M. Pary espère que ses recommandations trouveront un écho dans le rapport du Comité au Conseil économique et social.

94. Le PRÉSIDENT remercie tous les participants pour leurs précieuses contributions à la journée de débat. Un grand nombre des questions qui ont été soulevées semblent très éloignées des préoccupations du Comité et il n'est pas facile à celui-ci de les appréhender. Le Président a donc demandé que le Haut-Commissariat fournisse en privé au Comité lors de sa prochaine séance des informations sur le groupe de travail créé à l'ONU sur le droit au développement.

La séance est levée à 18 h 10.

-----